

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2022

VISANT À LIMITER L'ENGRILLAGEMENT DES ESPACES NATURELS ET À PROTÉGER
LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE - (N° 134)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD42

présenté par

M. Cormier-Bouligeon, Mme Le Feur, M. Adam, M. Armand, Mme Boyer, M. Brosse,
Mme Brulebois, M. Causse, M. Pierre Cazeneuve, Mme Decodts, M. Fugit, M. Guillemard,
M. Lovisolo, Mme Maillart-Méhaignerie, Mme Meynier-Millefert, Mme Panonacle, Mme Pitollat,
Mme Tiegna, M. Valence, M. Zulesi et les membres du groupe Renaissance

ARTICLE PREMIER

À la quatrième phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« au cours des sept années suivant la publication de la loi n° du visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée »

les mots :

« avant le 1^{er} janvier 2027 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vient réduire le délai de mise en conformité des clôtures installées à compter de la publication de la loi, le délai de sept années fixée dans la proposition de loi étant considéré comme excessif. Dans un souci de bonne pratique législative, il est important que cette loi puisse entrer en vigueur pendant la présente législature. Néanmoins, il est important de laisser une durée raisonnable pour permettre aux citoyens concernés de se mettre en conformité.